

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 07 février 2025

Nombre de conseillers en exercice :	13
Nombre de votants :	12

Nombre d'administrateurs présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine, CHARMOT Pascal, DE LAVISON BERNARD Corinne, DUPONT Christel, DU VERGER Laurence, JANNIN Pierrick, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée, DANEL Marie-Hélène.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 1 (WIATR Miriam donne pouvoir à BLANCHIN Jacques)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 1 (HACHANI Yohann)

Le secrétariat a été assuré par : M. Hacène ALLEG, Directeur général des services

Objet : Tarifs liés à la convention de partenariat avec la Maison Halppy care de Tassin la Demi-Lune

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Solidarité, Famille, Enfance, Scolaire, du 27 janvier 2025 ;

Considérant le conventionnement, conclu en juillet 2023 et renouvelé tacitement depuis, entre la Ville et la Maison Halppy care, centre de santé spécialisé dans le domaine de la santé mentale implanté sur la commune ;

Considérant que l'objet du partenariat est commun au CCAS et à la Maison Halppy care, à savoir, faciliter la prise en charge pluridisciplinaire la plus précoce possible des enfants présentant des troubles de nature à perturber leur épanouissement et leur intégration scolaire et sociale ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre le 3^{ème} axe de la convention, axe de soutien financier aux familles, l'article 5 de la convention de partenariat précise que « *le montant des aides est fixé annuellement par le CCAS par délibération de son Conseil d'administration* » ;

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS de juin 2023 avait validé la convention de partenariat sur la base d'une aide financière selon les modalités suivantes :

- Prise en charge totale du forfait coordination,
- Prise en charge jusqu'à 500 €/an/enfant pour le parcours coordonné de soins.

Considérant que le forfait coordination correspond à la coordination de l'ensemble des praticiens qui interviennent durant tout le parcours de soin de l'enfant ;

Considérant que le montant évolue de 75€ en 2024 à 90€ en 2025, après une absence d'augmentation pendant plusieurs années, car il passe d'un fonctionnement en frais de dossier à un forfait de coordination ;

Considérant que les tarifs du Centre de Santé Halppy care dépendent des augmentations de ceux de la Sécurité sociale ;

Considérant ainsi que pour 2025, le montant des aides proposé est de 90€ pour le forfait coordination et jusqu'à 500€ maximum/an/enfant pour le parcours de soin ;

Compte tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) APPROUVE** les montants 2024 et 2025 de prise en charge du forfait coordination et du montant annuel maximum par enfant du parcours de soins, pour la mise en œuvre de la convention de partenariat ;
- 2) CHARGE** Monsieur le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 13 février 2025

Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **18 FEV. 2025**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **18 FEV. 2025**

Pascal CHARMOT

Président du CCAS



Hacène ALLEG

Secrétaire de séance

Directeur général des services

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.